

EXTRAIT
REGLEMENT DU SERVICE CONCEDE DE
L'EAU POTABLE

-----00000-----

ENTRE
LA REPUBLIQUE DU MALI
ET
ENERGIE DU MALI – SA

ARTICLE 15 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS -

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1) - de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- 2) - de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- 3) - de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet après compteur ⁽¹⁾ .

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 28 – STIPULATIONS PARTICULIERS

Le Concessionnaire est autorisé par le Maître d'Ouvrage à suspendre la livraison d'eau potable à tout abonné qui n'aura pas réglé ses factures dans les délais et selon les modalités prévues au Règlement du Service Concédé.

Le Concessionnaire est autorisé, conformément aux dispositions prévues à l'Article 23 de la Convention de Concession, à offrir un service aménagé à certaines catégories d'abonnés ou dans certaines zones, après approbation par le Maître d'Ouvrage.

En cas de fraude constatée chez un abonné ou le constat de faits concordants entraînant une présomption de fraude chez un abonné, le Concessionnaire applique des redressements correspondants aux consommations estimés, majorés d'une pénalité de 20 % et imputé à l'abonné les frais de remise en état des installations, conformément aux barèmes figurant à **l'Annexe 2 du présent règlement**, sans préjudice de toute poursuite judiciaire éventuelle.

⁽¹⁾ L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Concessionnaire.